



**Service eau, nature et biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 22 JAN. 2021**  
SARL Les Hortensias «La Ville Es Epées» 56490 Menéac

Le préfet du morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement (notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation, délivré le 10 mars 2009 à la SARL de La Villes Es Epées, pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 4 330 places de porcs à l'engrais et 2 100 places de post sevrage au lieu-dit «La Ville Es Epées» 56490 MENEAC, et 850 places de porcs à l'engrais au lieu-dit «La Pirouaie» 56490 MENEAC soit 5 600 animaux équivalents ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession, délivré le 03 septembre 2009 à la SARL de La Ville Es Epées EPEES, pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 4 330 places de porcs à l'engrais et 2 100 places de post sevrage au lieu-dit «La Ville Es Epées» 56490 Ménéc, et 850 places de porcs à l'engrais au lieu-dit «La Pirouaie» 56490 Ménéc soit 5 600 animaux équivalents ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires, délivré le 12 juillet 2012 à la SARL des Hortensias, pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 4 779 porcs et l'engrais et 2 100 porcelets au lieu-dit «La Ville Es Epées» 56490 Ménéc et 850 porcs à l'engrais au lieu-dit «La Pirouaie» 56490 Ménéc soit 6 049 animaux équivalents ;

**VU** le dossier de réexamen IED transmis par la SARL des Hortensias le 7 novembre 2019 ;

**VU** la demande de compléments adressée à la SARL des Hortensias le 15 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la SARL des Hortensias le 7 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse à la demande de compléments du 15 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la SARL des Hortensias au courrier notifié le 7 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de dépôt des compléments demandés par courrier du 15 septembre 2020 est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL des Hortensias de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé concernant la transmission du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SARL des Hortensias, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Es Epées» 56490 Ménéac, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de respecter l'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MENEAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant de la SARL des Hortensias